

---

<b><u>Nombre de membres en exercice:</u></b> 15	<b>Séance du 23 novembre 2017</b>
<b><u>Présents :</u></b> 12	L'an deux mille dix-sept et le vingt-trois novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 23 novembre 2017, s'est réunie sous la présidence de Emmanuelle MARTIN.
<b><u>Votants:</u></b> 14	<b><u>Sont présents:</u></b> Emmanuelle MARTIN, Christelle COSSUS, Gisèle THOMAS, Jean-Pierre HOSTACHY, André NALIN, Marie-France REY, Laurent CHAPON, Thierry MARTINO, Fabrice MAURY, Sylvie BULTEL, Sylvie BAUDIN, Francine LIAUTAUD <b><u>Représentés:</u></b> Gérard PELESTOR par André NALIN, Michèle SENEQUIER par Marie-France REY <b><u>Excuses:</u></b> <b><u>Absents:</u></b> Yannick GENLINSO <b><u>Secrétaire de séance:</u></b> Jean-Pierre HOSTACHY

---

Madame le maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18H38.

### **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur Jean-Pierre HOSTACHY est désigné en tant que secrétaire de séance.

### **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2017**

Mme le maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du dernier conseil municipal. Le conseil municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal du 14 Novembre 2017.

**Vote:** pour: 13 ; contre: 0 ; abstention: 1 (F. LIAUTAUD)

### **OBJET: FIXATION DU TARIF DES DOCUMENTS IMPRIMES PAR LES ADMINISTRES DANS LE CADRE DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES EN LIGNE VIA LE POINT D'ACCES PUBLIC**

Madame le Maire donne lecture du projet de délibération relatif à la fixation du tarif des documents imprimés par les administrés dans le cadre des démarches administratives en ligne via le point d'accès public :

"Madame le maire rappelle qu'un point d'accès informatique pour les administrés a été mis en place à l'accueil du secrétariat de mairie.

Ce point d'accès permet aux administrés de pouvoir réaliser des démarches administratives en ligne de type carte grise, pièce d'identité, passeport, changement d'adresse, déclaration d'impôt, inscription sur les listes électorales, ...

Elle précise que dans ce contexte, pour finaliser leurs dossiers, les administrés vont parfois devoir imprimer des documents.

De ce fait, il est nécessaire de fixer un tarif d'impression des documents imprimés par les administrés via le point d'accès informatique.

Une régie de recettes pour l'encaissement de ces impressions a donc été créée par arrêté n°85\_2017 en date du 03/11/2017, modifié par arrêté n°102\_2017 en date du 10/11/2017.

Mme le maire propose donc au conseil municipal de déterminer un tarif d'impression des documents de format A4 et A3.

## **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:**

### **- Décide d'appliquer les tarifs suivants:**

#### **\* Coût d'impression des documents nécessaires aux démarches administratives en ligne des administrés à partir du point d'accès informatique de la mairie:**

- 0,18 € par impression de document de format A4, en impression noir et blanc ;
- 0,36 € par impression de document de format A3, en impression noir et blanc ;

Ces tarifs incluent le coût du support et le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé."

Après lecture faite du projet de délibération, le Conseil Municipal décide de l'approuver.

**Vote:** pour: 13 ; contre: 0 ; abstention: 1 (F. LIAUTAUD)

## **OBJET: MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA BLEONE**

Madame le Maire donne lecture du projet de délibération relatif à la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de la Bléone.

"Vu l'arrêté préfectoral n°80-2842 du 22 juillet 1980 portant création d'un syndicat mixte d'aménagement de la Bléone;

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM);

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la délibération n°75-2017 du Comité Syndical en date du 17 octobre 2017 approuvant le projet de statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone;

Madame le Maire présente le projet de statuts révisés et précise les éléments suivants :

**1.** La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ». La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020) affectée aux EPCI à FP. Cette compétence est automatiquement transférée des communes aux EPCI à FP à compter du 1er janvier 2018.

**2.** La compétence GEMAPI est définie par quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les alinéas suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**3.** La gestion du grand cycle de l'eau nécessite d'intervenir dans des domaines ne relevant pas strictement des alinéas de L. 211-7 du code de l'environnement relatifs à la compétence GEMAPI. Ces missions sont dites « Hors GEMAPI ».

Il en est de même que certains travaux aujourd'hui conduits par le SMAB à la demande de ses Communes membres et qui ne relèvent clairement pas de la compétence GEMAPI.

Il a été décidé qu'à l'échelle du bassin versant de la Bléone, le SMAB puisse poursuivre ces interventions « Hors GEMAPI » pour le compte des collectivités historiquement adhérentes au SMAB (Communes et Département).

**4.** Les nouveaux statuts du Syndicat doivent clairement préciser l'objet du Syndicat et ses compétences.

Concernant les compétences, il est juridiquement indispensable qu'une compétence obligatoire du Syndicat soit définie et inscrite aux statuts. Cette compétence constituant en effet le « socle commun » auquel participe l'ensemble de ses membres. Il est proposé la rédaction suivante : « gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de la Bléone ».

Cette compétence obligatoire est définie et caractérisée par une série d'actions et opérations d'intérêt commun au bassin versant qui couvrent l'ensemble des compartiments du grand cycle de l'eau. La poursuite du Contrat de Rivière relève notamment de cette compétence.

Cette compétence obligatoire doit être transférée au Syndicat par l'ensemble des membres.

Par ailleurs, le Syndicat exercera des compétences optionnelles assumées au titre :

- o Soit de la compétence GEMAPI,
- o Soit des missions qualifiées de « Hors GEMAPI ».

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver les statuts modifiés du SMAB selon les termes votés en Comité Syndical le 17 octobre 2017.

DECIDE de transférer au SMAB la mission relative à « la gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de la Bléone », constituant le socle commun de compétence obligatoire exercée pour le compte de tous ses membres.

DIT que la Commune pourra solliciter, en tant que de besoin, le SMAB pour la réalisation d'opérations et actions relevant de sa compétence optionnelle « Missions au titre du « Hors GEMAPI ».

RECONNAIT que le SMAB constitue un syndicat mixte à « la carte » puisque ses membres y adhèrent pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci."

Après lecture faite du projet de délibération, le Conseil Municipal décide de l'approuver.

**Vote:** pour: 14 ; contre: 0 ; abstention: 0

## **PERSONNEL COMMUNAL – REGIME INDEMNITAIRE**

### **Objet: Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (I.F.S.E. et C.I.A.) et de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires**

Madame le Maire donne lecture du projet de délibération relatif à la mise en oeuvre du RIFSEEP :

"Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux. Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire (CIA) est facultatif. Lorsqu'il est mis en œuvre, il est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Elle rappelle qu'une délibération n°56/2014 avait été prise en date du 18 novembre 2014 pour l'actualisation du régime indemnitaire et précise qu'il est nécessaire de l'abroger suite à la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

Cette délibération fixait également les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, qui à défaut de possibilité de récupération, peuvent être attribuées aux agents dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14/01/2002.

Il est donc nécessaire de délibérer à nouveau sur ces indemnités.

### **Le Maire propose donc à l'assemblée,**

De délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire.

### **Le Conseil Municipal,**

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup>alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 12/09/2017 et du 10/10/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Mallemoisson,

**Vu** la délibération n°56/2014 en date du 18 novembre 2014 relative à l'actualisation du régime indemnitaire,

## **DECIDE :**

### **A) La mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

### **Article 1. Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **Article 2. Les bénéficiaires :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est institué pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **Article 3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA-PLAFONDS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS &amp; CRITERES</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE</b>
GRUPE 1	Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement, secrétaire de mairie	17 480 €	8 030 €
GRUPE 2	Encadrement, animation/coordination Maitrise d'une spécialité	16 015 €	7 220 €
GRUPE 3	Pas d'encadrement, faible expertise, instruction simple	14 650 €	6 670 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA-PLAFONDS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS &amp; CRITERES</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE</b>
GRUPE 1	Secrétaire de mairie, poste nécessitant une expertise, poste nécessitant de la polyvalence, sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...)	11 340 €	7 090 €
GRUPE 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA-PLAFONDS</b>	
---	--	---	--

<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS &amp; CRITERES</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE</b>
GROUPE 1	Activités périscolaires, TAP, Garderie, cantine, structures autres que l'école	11 340 €	7 090 €
GROUPE 2	Activité uniquement école et entretien	10 800 €	6 750 €

<b>REPARTITION DES GROUPE DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA-PLAFONDS</b>	
<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS &amp; CRITERES</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE</b>
GROUPE 1	Poste nécessitant une expertise, poste nécessitant de la polyvalence, sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...)	11 340 €	7 090 €
GROUPE 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €

<b>REPARTITION DES GROUPE DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA-PLAFONDS</b>	
<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS &amp; CRITERES</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE</b>
GROUPE 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation	11 340 €	7 090 €
GROUPE 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	10 800 €	6 750 €

<b>REPARTITION DES GROUPE DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA-PLAFONDS</b>	
<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS &amp; CRITERES</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE</b>
GROUPE 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation	11 340 €	7 090 €
GROUPE 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	10 800 €	6 750 €

#### **Article 4. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade et de fonctions.

#### **Article 5. Sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :**

- En cas de congé de maladie ordinaire :
  - pour un congé de maladie ordinaire d'une durée inférieure ou égale à 15 jours consécutifs le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
  - pour un congé de maladie ordinaire d'une durée supérieure à 15 jours consécutifs, l'I.F.S.E. sera versée en totalité avec effet rétroactif dès le premier jour d'absence et suivra ensuite le sort du traitement.

Ces dispositions sont applicables pour chaque congé de maladie ordinaire par agent sur une même année.

- En cas d'accident de service et pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **Article 6. Périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

#### **Article 7. Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **Article 8. La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

### **B) La Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

#### **Article 1. Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### **Article 2. Les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Article 3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA-PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
GROUPE 1	Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement, secrétaire de mairie	2 380 €
GROUPE 2	Encadrement, animation/coordination, maîtrise d'une spécialité	2 185 €
GROUPE 3	Pas d'encadrement, faible expertise, instruction simple	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA-PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
GROUPE 1	Secrétaire de mairie, poste nécessitant une expertise, poste nécessitant de la polyvalence,	1 260 €
GROUPE 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA-PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
GROUPE 1	Activités périscolaires, TAP, Garderie, cantine, structures autres que l'école	1 260 €
GROUPE 2	Activité uniquement école et entretien	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA-PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
GROUPE 1	Poste nécessitant une expertise, poste nécessitant de la polyvalence, sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...)	1 260 €
GROUPE 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA-PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	

GROUPE 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation	1 260 €
GROUPE 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA-PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
GROUPE 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation	1 260 €
GROUPE 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	1 200 €

#### **Article 4. Sort du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :**

En cas d'absence, le CIA sera ajusté en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel résultant de l'évaluation professionnelle. Il ne pourra pas être attribué en cas d'absence totale au cours d'une année.

#### **Article 5. Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est attribué ou non (taux pouvant varier entre 0 et 100%) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur la base de l'évaluation annuelle.

#### **Article 6. Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **Article 7. La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### **Article 8. Maintien à titre personnel :**

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

### **C) La mise en place de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires**

A défaut de possibilité de récupération, cette indemnité est attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B ;
- Aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles exercées par les fonctionnaires susvisés ;

dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d'emplois, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

La liste des cadres d'emplois entraînant la réalisation effective d'heures supplémentaires est la suivante :

- Adjoints administratifs
- Rédacteurs
- Adjoints techniques
- Agents de maîtrise

La délibération n°56/2014 en date du 18 novembre 2014 relative à l'actualisation du régime indemnitaire est abrogée au 1er janvier 2018.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget."

Après lecture faite du projet de délibération, le Conseil Municipal décide de l'approuver :

**Vote:** pour: 12 ; contre: 0 ; abstention: 2 (F. LAIUTAUD, L. CHAPON)

### **OBJET: ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES SUR L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES AU TITRE DE 2017**

Madame le Maire fait lecture du projet de délibération relatif à l'adoption du rapport de la CLECT :

"La mission de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier.

Les transferts de compétences à évaluer pour l'année 2017 sont de trois types:

- Ceux ayant un effet d'une harmonisation liée à la fusion des ex-communautés de communes: c'est le cas pour les contributions communales de l'abattoir de Digne, le contingent incendie et les cotisations communales au comité du pays dignois;

- Ceux issus de la transformation en communauté d'agglomération (compétence "politique de la ville" incluant notamment le Contrat de ville et le CLSPD (Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) de la Ville de Digne-les-Bains ainsi que les adhésions communales à la Mission Locale pour l'emploi);

- Ceux issus de la loi Notre (compétences obligatoires): aire d'accueil des gens du voyage des Isnards à Digne-les-Bains et les anciennes zones d'activités économiques communales (Peyruis, Les Mées, Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale, Seyne-les-Alpes).

Ces transferts de compétences ont fait l'objet d'un travail approfondi de la part des services communautaires, en étroite concertation avec les administrations municipales depuis le début de l'année.

A l'issue de ce travail, il a été possible de valoriser les charges assumées depuis le 1er janvier 2017 par la Communauté d'Agglomération pour accomplir les missions dévolues antérieurement aux communes.

C'est l'objet du rapport adopté par la CLECT en séance du 25 septembre 2017 et qui vient d'être notifié par son Président aux communes membres de l'EPCI.

En application de l'article 1609 nonies C du Code des Impôts, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Mme le maire donne lecture du rapport de la CLECT et invite le conseil municipal à approuver ledit rapport, qui présente la méthode de calcul retenue, conforme au Code Général des Impôts, et l'évaluation des charges transférées impactant le montant des attributions de compensation 2017.

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts;

Vu le rapport de la CLECT joint;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport de la CLECT;

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2017, qui arrête le montant des charges transférées au 1er janvier 2017 pour le transfert de compétence;
- De notifier cette décision à Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

Après lecture faite du projet de délibération, le Conseil Municipal décide de l'approuver :

**Vote:** pour: 13 ; contre: 0 ; abstention: 1 (F. LIAUTAUD)

#### **Questions diverses:**

- **Cimetière :** Madame LIAUTAUD fait part au Conseil municipal qu'il lui a été rapporté par des administrés qu'il manque une poubelle dans la partie neuve du cimetière.  
Madame le Maire précise que la Commune va étudier la demande des administrés.

Madame LIAUTAUD précise également qu'une administrée lui a signalé qu'un rocher de soutènement gênait la manoeuvre des véhicules ; ceci étant susceptible de créer un risque d'incident automobile.

- **Passage piéton protégé sur la RD 17 :** Madame LIAUTAUD demande s'il est envisagé de créer un passage piéton protégé sur la RD17 à proximité du chemin de l'Ecole pour sécuriser la circulation piétonne des enfants.

Madame le Maire explique que la création d'un passage piétons est prévue à cet endroit dans le projet d'aménagement du CD17 ; que la Commune et la Maison Technique Départementale doivent, ensemble, valider cette étude d'aménagement.

- **Vidéoprotection** : Madame LIAUTAUD demande où en est le projet de vidéoprotection, notamment au Vieux village.

Madame le Maire précise que l'ensemble des caméras prévues a été installé sur le territoire communal et que les panneaux de signalisation de la vidéoprotection ont été mis en place ce jour aux entrées d'agglomération.

- **Entretien du Vieux village** : Madame LIAUTAUD demande s'il est prévu un nettoyage de la parcelle endommagée récemment par l'incendie du parking.

Madame le Maire précise que des entretiens réguliers sont réalisés au Vieux village par le service technique.

- **Procédure disciplinaire d'un agent communal** : Madame LIAUTAUD demande où en est l'avancement de la procédure disciplinaire de Monsieur PONS.

Madame le Maire lui précise que ça ne la concerne pas et que la procédure disciplinaire n'incombe qu'aux deux parties concernées.

- **Jardins partagés** : Madame LIAUTAUD demande des informations complémentaires sur l'enquête "Jardins partagés".

Madame le Maire précise que la Commune réalise cette enquête afin de connaître l'opinion des administrés quant à la possibilité d'acquérir des parcelles de jardins partagés sur la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.